

1

**CONVENTION MINIERE CONCLUE
ENTRE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO ET
ANVIL MINING N.L.**

CONVENTION MINIERE CONCLUE ENTRE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO ET ANVIL MINING N.L.

Historique

En date du 31 janvier 1998, la République Démocratique du Congo et Anvil Mining N.L, société de droit australien dont le siège est au n° 3/9 Colin Street West Perth, Western Australia, 6005, ont signé une convention minière pour l'octroi à Anvil Mining Congo, société de droit congolais, filiale de Anvil Mining N.L., de quatre (04) Zones Exclusives de Recherches d'une superficie totale de 19.951 Km² dans la Province du Katanga, plus précisément à Dikulushi.

Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Les deux parties susvisées ont signé une convention minière conformément à l'Ordonnance Loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les Mines et les Hydrocarbures.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoirs des signataires

La convention minière est signée pour le compte de la République Démocratique du Congo par les Ministres des Mines, des Finances et Budget, du Plan.

Tandis que ANVIL MINING N.L. a été représentée par son Directeur Exécutif, Monsieur William Stuart Furner.

La Commission note que la République Démocratique du Congo a valablement été représentée conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Ordonnance Loi sus référencée.

Quant à la société ANVIL MINING NL, la Commission n'a pas su se prononcer sur la qualité de la personne qui a représenté cette entreprise, faute des statuts.

2°. Mode de sélection du partenaire

Il s'agit d'un marché de gré à gré

3°. Autorisation de la tutelle

Par Décret n° 060 du 27 février 1998, le Président de la République a ratifié la convention minière du 31 janvier 1998 conformément aux dispositions de l'article 43 de l'ordonnance loi précitée.

4°. Eligibilité

Anvil Mining N.L. a créé une société de droit congolais, dénommée Anvil Mining Congo pour l'exercice des droits miniers, en l'occurrence les Zones Exclusives des Recherches « ZER » et les Permis d'Exploitation « PE » et ce, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance loi sus indiquée.

2.3. Obligations des parties

République Démocratique du Congo :

Octroyer, à AMC, les droits miniers de recherches (Zones Exclusives de Recherches) et en cas de découverte d'un gisement économiquement exploitable les droits miniers d'exploitation ;

Accorder, à AMC pour toute la durée de la convention (20 ans à compter de son entrée en vigueur), l'exonération de tous les impôts, taxes, droits, contributions et prélèvements de quelque nature que ce soit, directs ou indirects, fiscaux ou parafiscaux, nationaux ou locaux dus à l'Etat, aux

collectivités locales ou territoriales. Ces exonérations sont accordées dans le cadre de la convention minière.

Anvil Mining N.L. :

Créer dans les six (06) mois à compter de la date d'approbation de la convention une société congolaise qui prendra la forme d'une société par action à responsabilité limitée (Sarl) ;

Financer les phases de préfaisabilité, de faisabilité et de pré développement.

Anvil Mining Congo (AMC) :

Pratiquer la politique de transfert de technologie en ce qui concerne l'extraction et le traitement des minerais aussi bien sur le site du projet. Outre la politique de transfert de technologie, AMC devait également assurer le transfert de technique d'opération surtout dans les domaines d'extraction et traitement ;

Fournir, au personnel, la formation nécessaire à la réalisation de son travail avec compétence et l'opportunité d'apprendre de nouvelles techniques qui lui permettront de progresser dans le futur pour les fonctions plus complexes et exigeantes ;

Réaliser les investissements agricoles et sociaux tels que la construction des écoles, des hôpitaux, des cantines, de pêcheurie, des champs agricoles, en coordination avec les réalisations de l'Etat dans ce domaine.

3. Aspects techniques

Selon le rapport de mission de la Commission sur terrain, il a été constaté ce qui suit :

3.1. ANVIL MINING/DIKULUSHI

L'exploration était faite par les belges en 1901 et la recherche par le Bureau de recherche géologique et minière « BRGM ». Cependant, ANVIL MINING CONGO

considère que toutes ces recherches ont servi d'indices et estime que c'est bien elle qui a fait des recherches dont le coût est arrêté à dollars américains treize millions (USD 13.000.000).

Au plan des réalisations et/ou construction, ANVIL MINING DIKULUSHI a :

- Une usine avec un concentrateur ;
- La réserve est estimée à 166.840 tonnes de cuivre ;
- 148.610 tonnes de cuivre et 475,6 tonnes Magnésium pour une teneur de coupure de 4% ;
- La production est de 1.000 tonnes par jour ;
- La minéralisation donne en dessous de 200 mètres de bonnes indications d'un potentiel nécessaire pour l'exploitation minière souterraine à long terme.

La durée des travaux est de huit (8) ans soit de 2004 à 2012 avec possibilité de prolongement suivant les résultats à obtenir à l'issue des recherches en cours.

3.2. ANVIL MINING/KINSEVERE

L'étude de faisabilité a coûté dollars américains dix millions (USD 10.000.000) dont dollars américains huit millions (USD 8.000.000) pour la recherche et dollars américains deux millions (USD 2.000.000) pour l'exploration car les indices étaient déjà découverts par la GECAMINES. Le projet comprend deux (2) phases : le coût de la production pour la première phase est de dollars américains quarante cinq millions (USD 45.000.000) et de dollars américains deux cent quarante millions (USD 240.000.000) pour la deuxième phase.

Concernant les réalisations, pour la construction de l'usine, KINSEVERE a trois puits (mines) : KINSEVERE, TSHIFUFIA et TSHIFUFIAMASI (le plus grand).

Sur la mine de Kinsevere, il y a :

- Un concentrateur
- Un four en construction pour la transformation de la matière brute

Un laboratoire d'analyse chimique

La production pour la deuxième phase est estimée à 60.000 tonnes par mois, la superficie est de 5.000 à 196.000 km² couverte par deux Permis d'Exploitation.

3.3. ANVIL MINING/KOLWEZI (SMK)

La recherche est l'œuvre de la GECAMINES.

Pour les réalisations, au niveau de l'usine, il y a :

Un concentrateur

La réserve est de 380.808 tonnes dont 272.779 tonnes déjà exploitées ;

La production est de 150.000 tonnes par mois ;

La durée est de cinq (5) ans soit de 2005 à 2010.

Aspects financiers

4.1. Capital social

Le capital social initial est fixé à francs congolais un million cinq cent milles (CDF 1.500.000).

4.2. Participation au capital social

Aux termes de l'article 1^{er} de la convention minière. AMC Sarl est une société créée par Anvil Mining N.L. en vue de réaliser le projet Dikulushi-Kapulo dont nonante pourcent (90%) d'actions sont détenus par Anvil Mining N.L. et dix pourcent (10%) gardés par Anvil Mining N.L. jusqu'à son affectation aux actionnaires congolais.

A ce jour, ces actionnaires congolais n'ont jamais été identifiés.

La Commission note que les statuts de la société AMC Sarl indiquent qu'aucun congolais ne fait partie de l'actionnariat de cette société.

4.3. Aspects fiscaux

D'une manière générale, AMC Sarl est totalement exonéré pour les cinq (5) premières années à partir de l'entrée en vigueur de la convention de tous impôts, taxes, droits, contributions et prélèvements de quelque nature que ce soit, directs ou indirects, fiscaux ou parafiscaux, nationaux, régionaux ou locaux dus à l'Etat aux collectivités locales et territoriales, aux entités administratives décentralisées existantes ou à venir.

Cette exonération s'étend aux fournisseurs, contractants, sous-traitants et prestataires de AMC Sarl.

Il est prévu que ces impôts, taxes, droits et/ou contributions ne seront payés qu'à partir de la sixième année mais à des taux réduits.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

En application des dispositions de l'article 31 de la convention minière, AMC a réalisé les actions à caractère social ci-après :

ANVIL MINING/DIKULUSHI :

- Réhabilitation de 60 Km de la route Kilwa-Mokobwe ;
- Construction d'un port au bord du Lac Moero ;
- Construction de deux (2) ponts à béton dont l'un est déjà en usage et l'autre en finissage ;
- Construction d'un dispensaire à Dikulushi et affectation de deux (2) docteurs généralistes de l'Université de Lubumbashi et deux (2) infirmiers ;
- Réhabilitation de l'Hôpital Général de la Zone de Santé de Kilwa et octroi de matériels de travail dont le coût est de dollars américains cent vingt huit milles ;
- Alimentation dudit hôpital en électricité ;
- Forage d'un puit d'eau par village dont treize déjà réalisés sur vingt deux villages ;
- Prise en charge de quatre (4) écoles primaires ;
- Alphabétisation de non lettrés ;

Construction deux (2) marchés dans les deux (2) villages ;
Deux (2) dépôts communautaires pour donner à la population la semence de différents produits.

ANVIL MINING/KINSEVERE :

Etant donné que la production a débuté au mois de juillet 2007, outre les sept (07) puits d'eau déjà forés, les autres activités sont en projet.

ANVIL MINING/DIKULUSHI :

Pas d'activité à impact social visible

5.2. Aspect environnemental

Aux termes de l'article 42bis, AMC s'est engagée à prendre les mesures adéquates pour protéger l'environnement.

5.3. Chronogramme d'exécution de la convention par ANVIL MINING N.L. :

Création de AMC dans les six (6) mois à compter de l'approbation de la convention ;

Elaboration de l'étude de faisabilité pour une période d'un à deux ans et en deux étapes dont la première consiste à la compilation et à l'examen des données existantes disponibles en République Démocratique du Congo et à l'examen de toute donnée disponible à l'extérieur de la République Démocratique du Congo (Belgique ou France) tandis que la deuxième s'articule sur l'évaluation préliminaire de sites de Dikulushi et de Kapulo et de l'établissement des cartes géologiques de surface et de la collecte d'échantillons. La troisième étape sera consacrée à l'étude des stratégies minières de mise en exploitation ;

Elaboration d'une étude de faisabilité (une année). Pendant cette phase, AMC procédera aux sondages des forages complémentaires pour combler les vides constatées dans l'étude de préfaisabilité.

6. CONCLUSIONS

A l'issue de l'étude de la convention minière liant l'Etat à ANVIL MINING N.C., la Commission relève les faits suivants :

- La convention accorde des ZER et des avantages fiscaux et douaniers exorbitants à la Sarl sans aucune contrepartie pendant toute la durée de la convention (cfr art.7 à 17 de la convention);
- Extension de l'exonération des impôts directs et indirects aux tiers contractants de AMC, fournisseurs, sous-traitants et autres prestataires (cfr art.8);
- Non application de l'art.1 pt b de la convention relative à l'affectation des 10% des actions aux actionnaires congolais;
- Absence de transfert de technologie (cfr art.30);
- Non réalisation de la valeur ajoutée optimale localement sur les substances minérales exploitées;
- Impact social insuffisant;

De tout ce qui précède, la Commission observe et recommande ce qui suit :

- La première Convention a été signée en 1996, mais non approuvée;
- La Commission constate que l'Etat ne gagne absolument rien dans cette convention et propose au gouvernement d'y mettre fin ;
- Verser à l'Etat le montant équivalant au 10% à dater de l'entrée en vigueur de la convention minière en mars 2001 (cfr articles 1.B et 48 de la convention minière);
- La valeur minimale du gisement de Dikulushi et Kapulo est estimée à 1,23 milliards.